

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 9 heures 00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances dans la salle du Conseil de Bennecourt, sous la présidence de M. Didier DUMONT, Maire.

**Etaient présents :** Etaient présents : BOUQUET Hélène, COELO Eric, DUMONT Didier, ESCANDE Martine, GOUZON Hugues, HAMARD Olivier, HORTET Thierry, LASSEE Françoise, LEAFOU M'Barka, LECLER Henri, MANN Jocelyne, MORAND Charles-Antoine, PERRIER Lucile, PICACHE Elodie, RAVINET Gilles, ROSSET Pierre, SCHMITT Karen, SIEWE Thibaut, VAILLANT Laëtitia

**Absents avec pouvoir :**

**Absent excusé sans pouvoir :**

**Date de convocation :** 16 mars 2026

**Nombre de conseillers en exercice :** 19 – **Nombre de conseillers présents :** 19, à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté.

\* \* \* \* \*

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l'élu local
- Versement des indemnités de fonction au maire, aux adjoints
- Délégations consenties par le conseil municipal au maire

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose Madame PERRIER Lucile comme secrétaire de séance.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

### **1. PROJET DELIB 2026DCM-01 – ELECTION DU MAIRE**

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri LECLER, doyen d'âge pour procéder à l'élection du maire.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau :

Mme LEAFOU M'Barka - Mme SCHMITT Karen

Après un appel de candidatures,

M DUMONT Didier présente sa candidature.

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

M DUMONT Didier a obtenu 19 voix

**M DUMONT Didier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.**

## **2. PROJET DELIB 2026DCM-02 – FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lequel propose la création de 3 postes d'adjoints,

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- D'APPROUVER la création de 3 postes d'Adjoints au Maire.

## **3. PROJET DELIB 2026DCM-03 – ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026DCM-02 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Après un appel de candidature, une seule liste est présentée

Liste unique présentée par Mme MANN Jocelyne

Candidats : Mme MANN, M LECLER, Mme PERRIER

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement issu du vote donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste de Mme MANN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire : Mme MANN
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M LECLER
- 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Mme PERRIER

**Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.**

#### **4. PROJET DELIB 2026DCM-04 – CHARTE DES ELUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

**Le conseil municipal, après lecture faite, à l'unanimité des membres présents**

- Acte la charte de l'élu local

#### **5. PROJET DELIB 2026DCM-05 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers délégués, et l'invite à délibérer ;

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

## **6. PROJET DELIB 2026DCM-06 – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L 2122-22 prévoit les cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du conseil municipal. Il va s'agir notamment d'autoriser le maire à conclure des marchés publics dans le respect d'un certain montant, gérer les régies communales, ester en justice...

L'exercice de ces délégations fera automatiquement l'objet de décisions du maire qui seront par la suite présentées en séance du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant qu'il convient de favoriser une bonne administration communale,

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- De confier à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir 20 000€ ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° D'ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat concernant tous les contentieux portés devant toutes les juridictions, tant administratives que civiles ou pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et inclut la constitution de partie civile devant les instances pénales ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal : à savoir 20 000€ le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 10h25.

*Questions diverses :*

*A la demande de Messieurs Ravinet et Morand d'avoir le planning des conseils municipaux sur l'année, M le maire répond que cela pourra être fait dans la mesure du possible. Cela dépend de l'urgence des points. Il précise que les conseils se tiendront les jeudis.*

Fait à Bennecourt,

La secrétaire de séance

Lucile PERRIER



Le Maire

Didier DUMONT

